



Décision n° CODEP-LYO-2022-034924 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable le référentiel d’exploitation de l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du Bugey (INB n^{os} 78 et 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2022-008722 du 15 février 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification au titre de l’article R. 593-56 du code de l’environnement « Entreposage de déchets MA-VC dans le périmètre de l’aire TFA du CNPE du Bugey » référencée D5110/LET/MENVT/2200005 indice 0 du 11 février 2022 transmise à l’ASN par téléprocédure le 15 février 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement le référentiel d’exploitation de l’aire d’entreposage des déchets de très faible activité de la centrale nucléaire du Bugey implantée dans l’INB n°89 et constituant un équipement nécessaire au fonctionnement des installations nucléaires de base n° 78 et 89, dans les conditions prévues par sa demande du 11 février 2022 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est limitée à l’entreposage temporaire de 5 tubes-guides de grappes, jusqu’au 31 décembre 2027.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 juillet 2022.

**Pour le Président de l’ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

SIGNÉ

Julien COLLET